

N° 438

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1986.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 154, 208 et T.A. 18.

Ordre public.

Article premier A (nouveau).

L'article 78-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants. »

Art. premier.

Le deuxième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

« La personne de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en application des dispositions du présent article doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à séjourner en France. »

Art. premier *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal. »

Art. 2.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 78-3 du code de procédure pénale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

« La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après. »

Art. 3.

L'article 78-5 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 78-5.* — Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 15.000 F ceux qui auront refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou photographies autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 78-3. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.